



Le 17 avril 2018

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020.
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 1)

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes d'intervention formulées dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, et vise à informer la Régie des commentaires de Gazifère relativement à ces demandes, le tout conformément à la décision procédurale D-2018-037 (la « Décision »).

Gazifère a pris connaissance des demandes d'intervention et souhaite formuler les commentaires suivants.

Tout d'abord, Gazifère constate qu'aucune des demandes d'intervention ne requiert la tenue d'une audience pour le traitement de la phase 1. À cet égard, Gazifère prend note de l'accord de l'ACIG pour procéder au traitement du dossier par voie de consultation.

En second lieu, compte tenu de certains commentaires de l'ACEFO, l'ACIG et la FCEI à l'égard de la fixation des tarifs pour les années témoins 2019 et 2020, Gazifère croit opportun de préciser ce qui suit afin de dissiper toute ambiguïté :

- la demande de Gazifère ne concerne que les années témoins 2019 et 2020 et ne vise pas l'approbation d'un principe permanent applicable à tous les dossiers tarifaires futurs. Des demandes au même effet, c'est-à-dire visant le traitement de demandes tarifaires dans le cadre d'un même dossier, pourraient cependant être soumises par Gazifère dans le futur;

- le traitement bisannuel proposé ne vise que l'encadrement procédural du dossier et non, la fixation de tarifs couvrant une période de 2 ans. La proposition de Gazifère comporte une demande de fixation de tarifs annuels distincts pour chacune des années témoins 2019 et 2020, le tout dans le cadre d'un même dossier.

L'ACIG et le GRAME se disent en accord avec le traitement en cinq phases approuvé par la Régie. De plus, le GRAME précise qu'il « *est a priori favorable à la proposition de Gazifère à l'effet que les dossiers tarifaires couvrent une période de 2 ans afin de favoriser l'allègement réglementaire [...] »*¹.

Par ailleurs, Gazifère souligne le fait que la Régie a accepté, au paragraphe 7 de sa Décision, « *de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases, tel que proposé par Gazifère* », cette proposition s'inscrivant dans le contexte d'un dossier tarifaire à être traité sur une base bisannuelle, sans compter que la question du traitement du présent dossier sur 2 ans ne fait pas partie des enjeux identifiés par la Régie au paragraphe 16 de la Décision.

La Régie semble donc avoir accepté de traiter les demandes par le biais d'un seul dossier pour la fixation des tarifs des années 2019 et 2020. Gazifère considère donc que les interventions soumises aux fins de la phase 1 du présent dossier devraient être limitées aux enjeux identifiés par la Régie au paragraphe 16 de sa Décision. Nous rappelons à cet égard que les divers ajustements aux méthodes et pratiques actuelles proposés par Gazifère font partie de ces enjeux.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)
